



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **10 MAI 2021**

Subdivision ICPE
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2021-035-DREAL complémentaire
à l'arrêté préfectoral n°08.067N relatif aux moyens de lutte contre l'incendie**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement titre VIII du livre 1er et titre 1er du livre V et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 autorisant la création et l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de mobilier et d'accessoires de décoration par la SAS CHAZZENAM – Holding à Uzès;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°20-114-DREAL du 4 mars 2020 mettant en demeure la société ATHEZZA, chemin de l'ancienne Gare à Uzès (30700) de se conformer aux dispositions des articles 7.4.1, 7.6.4, 7.7.2, 7.7.5.2, 7.7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°08.067N, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article R.512-68 du code de l'environnement;
 - Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 29 janvier 2021 au profit de la société ATHEZZA;
 - Vu** la demande de la société ATHEZZA en date du 5 mars 2021 portant sur la modification de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°08.067N ;
 - Vu** le rapport de l'inspection en date du 8 février 2021 suite à la visite d'inspection du 28 janvier 2021;
 - Vu** le rapport de l'inspection en date du 25 mars 2021 transmis à l'exploitant par lettre recommandée reçue le 29 mars 2021 ;
 - Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté de la part de l'exploitant;
- Considérant** que la société ATHEZZA exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Uzès ;
- Considérant** que l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°08.067N susvisé impose :
- « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- 3 poteaux incendie normalisés NFS 61-213 d'un type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, permettant un débit simultané de 180 m³/h, situés à moins de 100 mètres du bâtiment, dont un au sud de cellule n°2,
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 400 m³ maintenue en permanence remplie et indépendante de celle destinée à alimenter le système sprinkler. »

Considérant que lors des précédentes visites d'inspection sur le site, l'inspection a constaté que le site ne dispose que de 2 poteaux incendie à moins de 100 mètres des cellules de l'entrepôt ;

Considérant le dossier de porter à connaissance en date du 5 mars 2021 présenté par la société ATHEZZA proposant un calcul actualisé des débits nécessaires pour l'extinction incendie, établi avec la notice D9, duquel ressort que les besoins en eau calculés sont de 360 m³/h soit 720 m³ sur deux heures ;

Considérant la disponibilité d'un débit simultané sur les deux poteaux incendies existants de 146 m³/h et d'une réserve d'eau de 442 m³ soit un total de 734 m³ sur deux heures ;

Considérant donc que les besoins en eau d'extinction incendie sont actuellement couverts par les moyens disponibles sur site ;

Considérant donc que les prescriptions de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°08.067N susvisé peuvent être modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 - Bénéficiaire

La société ATHEZZA dont le siège social est situé chemin de l'ancienne gare – ZI du Mas de Mèze 30700 Uzès, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Uzès, situé à la même adresse.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°08.067N du 2 juin 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, les mezzanines, le local TGBT et le local de charge, avec transmission de l'alarme, en dehors des heures ouvrées, au logement du gardien de l'établissement ou à défaut à une société de télésurveillance;
- un système d'extinction automatique d'incendie, à eau, type sprinkler, qui est alimenté par 2 groupes motopompes diesel de 400 m³/h reliés à une réserve aérienne de 480 m³ de capacité;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les cellules de stockage et au niveau des mezzanines de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques;

- à minima 2 poteaux incendie normalisés de type incongelable, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, permettant un débit simultané minimum de 140 m³/h, situés à moins de 100 mètres du bâtiment;
- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 440 m³ maintenue en permanence remplie, indépendante de celle destinée à alimenter le système sprinkler, et dont les conditions d'accès et de pompage sont conformes aux recommandations du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente, notamment en cas de gel."

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ATHEZZA en recommandé avec accusé de réception.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU